



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le 12 FEV. 2015

Évaluation environnementale des projets  
Dossier n° EE – 980-14

## **Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création de la ZAC Grand Centre à Cergy (Val-d'Oise).**

### Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Grand Centre à Cergy (Val-d'Oise). Le projet de ZAC est porté par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Le projet consiste en l'aménagement d'un territoire déjà bâti et aménagé sur différents secteurs opérationnels. Le programme mixte comprend environ 3 000 logements (logements familiaux, étudiants et personnes âgées sur 160 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher), des bureaux (60 000 m<sup>2</sup>), des équipements (50 000 m<sup>2</sup>), et des commerces (25 000 m<sup>2</sup> dont environ 15 000 m<sup>2</sup> d'extension du centre commercial des Trois Fontaines).

Le projet de ZAC Grand Centre constitue un enjeu à l'échelle régionale. Il prévoit de conforter la centralité de l'agglomération par des opérations de constructions neuves sur des terrains encore disponibles, par des opérations de restructuration d'immeubles ou d'îlots existants et des opérations de requalification de l'espace public. En outre, des mesures environnementales devraient permettre de requalifier les espaces publics, d'intégrer la nature à la ville, de favoriser les circulations douces, d'améliorer le fonctionnement du pôle multimodal et d'anticiper le développement des transports en commun (Bus à Haut Niveau de Service).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale concernent le paysage, les sols pollués, les déplacements et les nuisances associées (qualité de l'air et bruit), les lignes électriques et l'énergie pour lesquels les mesures de réduction des impacts devraient faire l'objet d'engagements du maître d'ouvrage.

L'autorité environnementale recommande que les différentes emprises envisagées pour les futures constructions et aménagements, notamment pour les équipements sensibles (crèches, écoles), soient localisées, à une étape ultérieure, sur un ou plusieurs plans de masse.

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et Interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France.*

## AVIS

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

À la suite de la phase de concertation, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Ce projet est soumis à une étude d'impact obligatoire au titre de la rubrique 33 de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact a fait évoluer le contenu de l'étude d'impact avec notamment l'obligation de définir plus précisément les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et l'obligation d'analyser les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

#### **1.3. Contexte du projet**

Située à environ 35 km au nord-ouest de Paris-Notre-Dame, Cergy-Pontoise s'est développée au travers du projet de ville nouvelle, initié par l'Etat dans les années 1960. Rejoignant le droit commun des collectivités locales, elle est devenue, le 1er janvier 2004, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP, regroupant 12 communes du Val-d'Oise : Boisemont, Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône et Vauréal). Le projet de ZAC Grand Centre constitue un secteur de croissance urbaine au cœur de la communauté d'agglomération. Il répond aux objectifs du schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF) qui l'identifie comme un secteur à fort potentiel de densification.

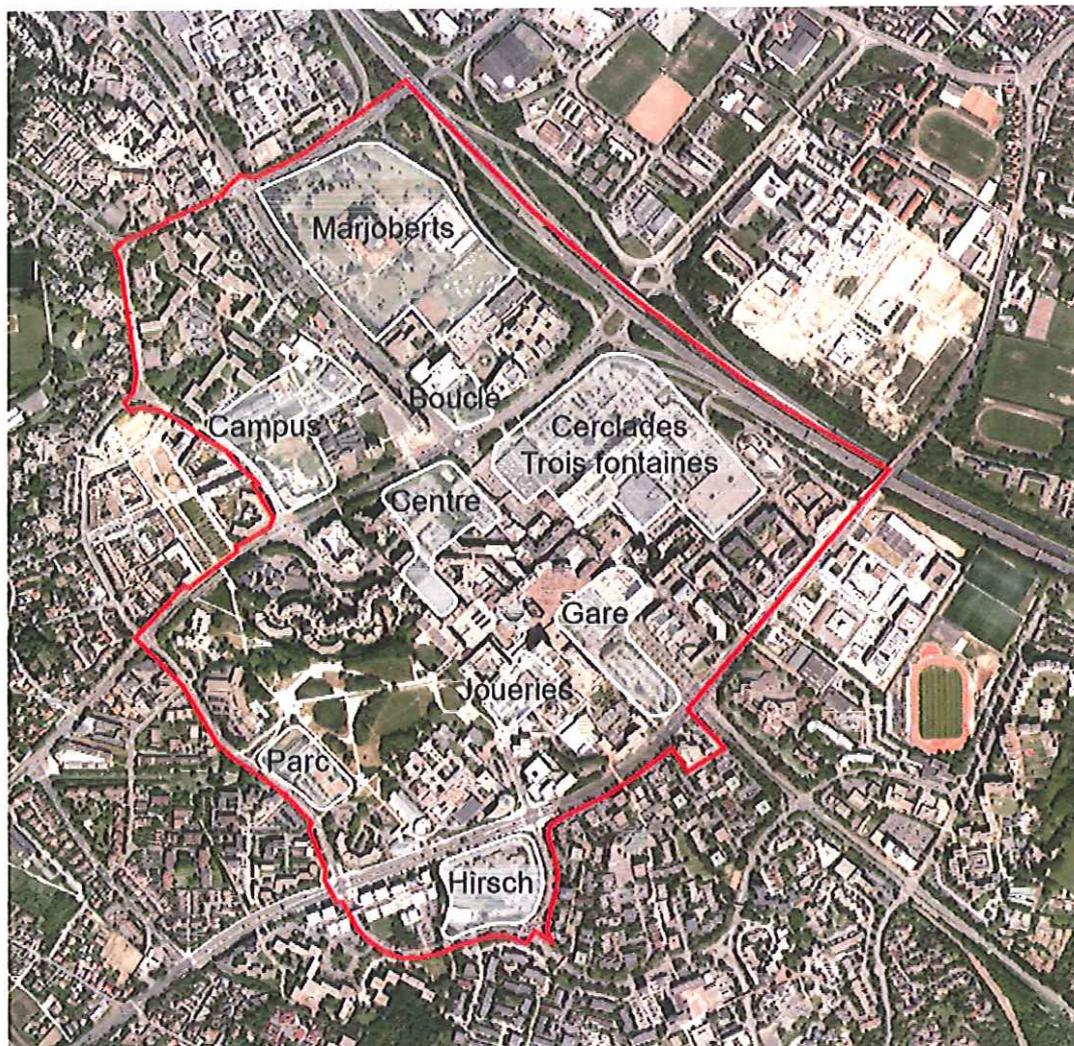
Le projet de zone d'aménagement concerté Grand Centre à Cergy (95) est une opération portée par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

#### **1.4. Description générale du projet**

Le projet consiste en l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur la commune de Cergy. Ce projet prévoit de conforter la centralité de l'agglomération par des opérations de constructions neuves sur des terrains encore disponibles, des opérations de restructuration d'immeubles ou d'îlots existants et des opérations de requalification de l'espace public. Le programme mixte comprend 3000 logements (logements familiaux,

étudiants et personnes âgées soit 160 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher), des bureaux (60 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher), des équipements (50 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher), et des commerces (25 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher dont environ 15 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'extension du centre commercial des Trois Fontaines). Cette ZAC s'insère sur un territoire urbanisé comprenant différents secteurs opérationnels.

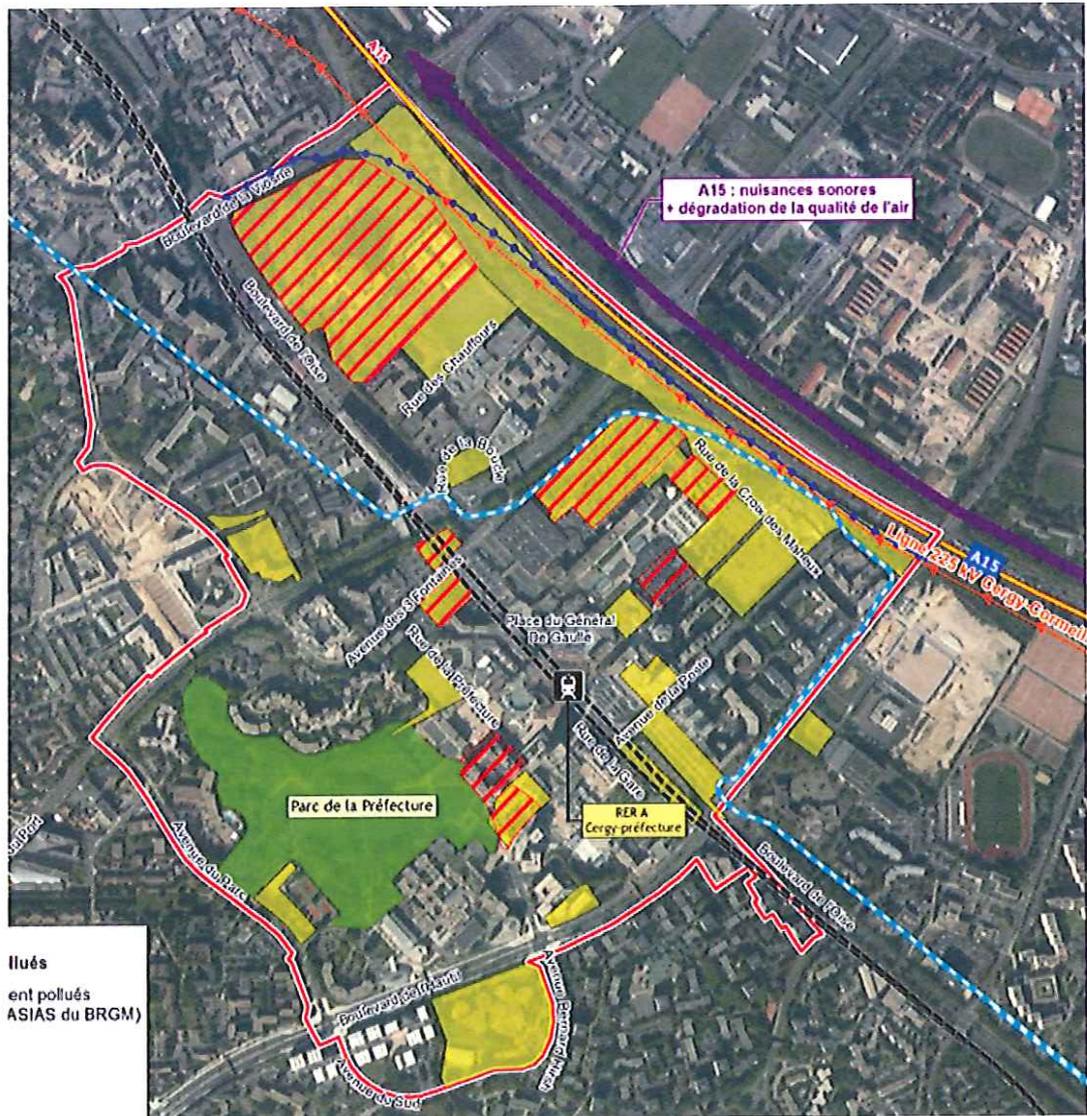
L'aire d'étude est bordée au Nord-Ouest par le Boulevard de la Viosne, au Nord-Est par l'autoroute A15 et au Sud-Est par le Boulevard de l'Hautil.



Carte des secteurs opérationnels du projet Grand Centre (Source : étude d'impact CACP).

## 2. Analyse de l'étude d'impact

Dans sa forme, le dossier présente un seul schéma synthétisant les enjeux environnementaux du projet (cf. p.257, voir extrait ci-après). Ce dernier semble complet.



liués  
ent pollués  
ASIAS du BRGM)

 Aire d'étude

**1. Servitudes et réseaux**

 TRAPIL

 Gazoduc

 Ligne HT

 RER A

**2. Foncier**

 Foncier mutable

**3. Terrains potentiellement pollués**

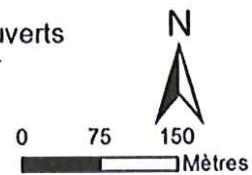
 Terrains potentiellement pollués  
(Base de données BASIAS du BRGM)

**4. Autre**

 Autoroute

 Gare RER A

 Espaces ouverts  
à préserver



Cart  
e  
des  
enje  
ux  
envi  
ron  
ne  
me  
nta  
ux.  
Sou  
rce  
:  
Etu  
de

d'impact (p. 257)

## 2.1. Description de l'état initial

L'état initial permet d'apprécier les principaux enjeux de l'opération.

Le secteur projeté est actuellement fortement urbanisé. La zone d'étude de la ZAC Grand Centre se situe sur un espace relativement large comprenant le plus grand pôle commercial de l'agglomération : le centre commercial régional des Trois Fontaines et un pôle de commerces, de restauration et services, le principal pôle tertiaire de l'agglomération, de nombreux équipements publics dont la préfecture du Val-d'Oise, l'hôtel d'agglomération, des équipements sportifs et culturels dont la bibliothèque, le théâtre 95, la piscine, des logements collectifs, des parcs de stationnements publics, privés.

### Risques naturels et technologiques - Qualité des sols

Les risques de mouvements de terrain présents sur l'aire d'étude ont été identifiés (remontées de nappes, retrait gonflement des sols argileux, sismicité très faible).

L'étude d'impact précise l'absence de sites et sols pollués recensés dans la base de données BASOL et la présence de nombreuses activités industrielles recensées dans la base de données BASIAS (p.246).

Une carte des enjeux est fournie (p.257) et identifie les terrains potentiellement pollués sur lesquels le projet prévoit :

- dans le secteur des « Marjoberts », la création de 70 000 m<sup>2</sup> de logements ;
- dans le secteur des « Arcades », la création de 6 400 m<sup>2</sup> de logements ;
- dans le secteur « Préfecture », la création de 12 000 m<sup>2</sup> de logements.

En conséquence, l'autorité recommande de compléter l'étude de sols par la réalisation d'études adéquates dans ces secteurs et d'indiquer les mesures de gestion adaptées (circulaire du 8 février 2007) si l'existence d'un terrain pollué est avérée afin de garantir la compatibilité du site avec les usages projetés.

### Milieu nature

Le dossier indique que la zone est très urbanisée et que les aménagements sont majoritairement réalisés sur des surfaces de parkings imperméabilisées. Les espèces qui seront potentiellement impactées sont les odonates et orthoptères.

### Pollutions et nuisances

L'étude d'impact propose une étude « air et santé » réalisée par le bureau d'études ARIA en 2014. Elle repose sur des campagnes de mesures réalisées par le bureau d'études Cap Air. Ces études sont établies conformément à la circulaire interministérielle de 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact d'infrastructures routières. La situation actuelle (2014) a été étudiée ainsi que la situation future (horizon 2020) sans et avec le projet de la ZAC Grand Centre.

14 points de mesure ont été placés pour établir la répartition des concentrations en NO<sub>2</sub> et en benzène sur la zone d'étude. Les résultats mettent en évidence des teneurs importantes en NO<sub>2</sub> au niveau des points de trafic (valeur max ~ 60 µg/m<sup>3</sup>). Les teneurs en benzène sont inférieures à la valeur réglementaire et relativement homogènes sur la zone d'étude, avec toutefois une augmentation sur les points de mesure les plus exposés au trafic routier (valeur max ~ 1 µg/m<sup>3</sup>).

En ce qui concerne les nuisances sonores, l'autorité environnementale note que l'autoroute A15 est classée en infrastructure terrestre bruyante de catégorie 1 (300 m de périmètre de nuisance de part et d'autre de la voie) et que d'autres infrastructures sont également classées catégorie 3 (100 m de périmètre) et catégorie 4 (30 m de périmètre).

Une étude acoustique a été réalisée par le bureau d'études Acouphen en juin 2014. Un état initial a été réalisé à partir de 7 points de mesures de 24 heures, 5 prélèvements de 30 minutes et une série complémentaire de 13 prélèvements autour de la préfecture et du centre commercial afin de décrire l'ambiance sonore dans cette zone particulière située au-dessus du plan de la voirie routière.

Les résultats de ces mesures de l'état initial mettent en évidence des niveaux supérieurs aux seuils réglementaires sur de nombreux secteurs destinés à accueillir des logements (Cerclades, la Poste, Marjoberts, Marché neuf, Arcades, Patinoire).

A ce stade , l'étude d'impact ne mentionne aucune mesure préventive.

Des cartes de bruit diurnes et nocturnes ont ensuite été modélisées à partir de ces mesures. Cependant, il n'est pas indiqué si ces éléments correspondent à la carte stratégique du bruit dans l'environnement (conformément à l'article L 572-1 et suivants du code l'environnement) publiée dans le Val-d'Oise.

#### Protection de la ressource en eau

Le dossier indique, page 180, « qu'aucun captage d'alimentation en eau potable n'est localisé au sein de l'aire d'étude ». Ce point est inexact. Le puits « Centre Commercial des Trois Fontaines » (réf. 01528X0111) est un forage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. C'est un forage privé autorisé par arrêté préfectoral du 26/10/1989, alimentant le centre commercial des trois Fontaines.

#### Lignes à haute tension

La présence de la ligne haute tension Cergy-Cormeilles située à proximité des secteurs des « Marjoberts » (destiné à accueillir 70 000 m<sup>2</sup> de logements) et des « Cerclades » (destinés à accueillir 10 000 m<sup>2</sup> de logements) n'est pas mentionnée dans ce dossier.

L'autorité environnementale recommande que ces deux derniers points soient intégrés dans la présente étude d'impact ou à l'occasion d'une actualisation de l'étude d'impact (pour les autres procédures d'autorisation susceptibles d'intervenir, telles que celles relatives à la Loi sur l'eau).

#### Paysage

Une analyse du contexte paysager montre qu'il n'y a pas d'enjeu sur des sites inscrits ou classés. Il existe néanmoins quelques entités paysagères qui constituent des éléments très structurants dans ce contexte urbain (en particulier le parc de la Préfecture). Le projet semble être une opportunité pour travailler sur la valorisation paysagère de ce secteur.

#### Transports et déplacements

Une étude du trafic et une enquête sur le stationnement privé ont été réalisées sur le quartier Grand Centre. Un maillage dense d'infrastructures compose l'aire d'étude (autoroute A15, nombreux boulevards et avenues). Les flux routiers et les carrefours ont été étudiés avec et sans projet. De plus, la capacité totale de stationnement dans le secteur d'étude est d'environ 12 000 places. L'aire d'étude est bien desservie par les transports en commun avec la gare ferroviaire de Cergy-Préfecture (RER et SNCF) et de nombreuses lignes d'autobus (une trentaine de lignes). Le schéma directeur du RER A comporte un projet de rénovation lourde du pôle gare de Cergy-Préfecture, dont les objectifs sont les suivants : amélioration des flux et des échanges intermodaux avec la ville, aménagement d'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR), traitement du confort et de l'ambiance, redistribution des services et des commerces. Concernant les modes doux, l'urbanisme de dalle et les nombreuses passerelles permettent de proposer un important réseau piétonnier et de pistes cyclables, déconnecté de l'espace routier.

#### Hydrologie

Les principaux enjeux sont bien identifiés avec notamment l'augmentation du ruissellement pluvial dû à une forte artificialisation des sols, qui pourra engendrer une pollution des masses d'eau du bassin versant.

Les périmètres de protection et captages d'alimentation en eau sur la commune n'interfèrent pas avec le périmètre du projet.

L'autorité environnementale rappelle que le projet est susceptible d'être soumis à une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

## **2.2. Justification du projet retenu**

Trois équipes d'architectes-urbanistes ont réfléchi et imaginé l'avenir du cœur de l'agglomération.

Le point de convergence des trois projets est d'imaginer le Grand Centre en tant que centralité d'agglomération et comme un enjeu à l'échelle régionale dans le cadre de la métropole du Grand Paris.

Les trois équipes s'accordent sur la nécessité de :

- développer une constructibilité globale (logement, bureaux, commerces, équipements,...) d'environ 300 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- développer l'habitat pour faire vivre le quartier et mieux intégrer le campus universitaire dans la ville ;
- développer le commerce de proximité et conforter l'attractivité du centre commercial des Trois Fontaines et le commerce de proximité ;
- créer les conditions permettant de relancer le tertiaire par le traitement de l'obsolescence des immeubles de bureaux existants et par la construction neuve de bureaux au standard actuel ;
- renforcer le campus et l'enseignement supérieur en créant un équipement-phare dédié à la vie étudiante et en multipliant des lieux d'accueil pour l'enseignement supérieur ;
- requalifier les espaces publics, intégrer la nature en ville, favoriser les circulations douces ;
- améliorer le fonctionnement du pôle multimodal et anticiper le développement des transports en commun (Bus à Haut Niveau de Service) ;
- répondre aux enjeux du développement durable par une utilisation du foncier disponible, notamment aux abords de l'autoroute A15.

L'autorité environnementale recommande de localiser, à une étape ultérieure, sur un ou plusieurs autres plans de masse, les emprises envisagées pour les futures constructions et aménagements, notamment pour les équipements publics sensibles (crèches, écoles, ...), en indiquant les types de logements (familiaux, personnes âgées, ...), les aménagements prévus (immeubles, maisons individuelles, jardins, sous-sol, parkings associés...) et les démolitions (immeubles, parkings...).

### **3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire**

Le projet de ZAC Grand Centre à Cergy, se trouve être mis en valeur par plusieurs aspects. Des réflexions pourront être approfondies, éventuellement aux étapes ultérieures de réalisation du projet, par exemple en matière de nuisances sonores.

#### Circulation et déplacements

L'autorité environnementale relève que l'ensemble de la ZAC avec sa nouvelle extension représente un volume non négligeable d'activités et de populations nouvelles (correspondant à environ 15 000 habitants et actifs supplémentaires à terme), qui risquent d'augmenter le trafic sur les axes structurants environnants aux heures de pointe du matin et du soir. Une simulation de l'état futur a également été réalisée et conclut à une augmentation de la circulation.

Aussi, le projet prévoit la création de nouvelles passerelles et le réaménagement des ronds-points.

L'autorité environnementale a néanmoins noté que l'accent est mis sur les transports en commun et les modes doux, au travers notamment d'une intermodalité entre train et vélo et du développement de l'offre de déplacement en autobus, qui permettra d'accéder aux pôles intermodaux comme les gares (des RER A et C) et vers les équipements commerciaux permettant ainsi aux habitants de limiter leurs déplacements en voiture particulière.

Compte tenu de l'accroissement de population attendu avec le projet, l'autorité environnementale souligne les enjeux que représentent le renforcement des modes doux et la réorganisation du stationnement. Ces réaménagements sont à détailler (estimation chiffrée, localisations, ...) afin d'en évaluer l'impact.

### Risques naturels et technologiques

Des mesures d'évitement et de réduction sont indiquées dans le dossier. Il est également précisé que « des diagnostics préventifs de pollution des sols seront réalisés dans les secteurs à enjeux. Le niveau de dépollution sera compatible avec l'usage futur du site (logements, commerces, écoles,...) » (p.246).

Toutefois, l'autorité environnementale n'ayant pas d'information sur le type de logements envisagés, les aménagements prévus et l'emplacement des établissements sensibles (notamment 29 ouvertures de classes d'ici 2025), considère qu'il n'est pas possible d'identifier les risques de pollution des sols de chacun des secteurs.

Au-delà de ces secteurs à enjeux, d'autres sites potentiellement pollués sont ciblés et des démolitions sont envisagées. Si l'existence d'un terrain pollué est avérée, il conviendra également de mettre en œuvre des mesures adaptées de gestion des terres polluées (excavation, élimination, ...).

L'étude d'impact mentionne la présence de canalisations de transport de matières dangereuses à proximité de la ZAC Grand Centre, exploitées par GRTgaz (gaz naturel) et TRAPIL (hydrocarbures). De ce fait, les mesures de maîtrise de l'urbanisation liée à l'existence de risques potentiels issus de l'exploitation de ces canalisations de transport pourront être prises en compte. Dans le cadre des travaux futurs, des contacts sont prévus avec les transporteurs afin de localiser au mieux les réseaux et ainsi éviter l'accrochage d'une canalisation par un engin mécanique.

### Milieu naturel

L'étude faune-flore annexée à l'étude d'impact est complète. Elle mentionne la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction n'appelant pas d'observations. L'autorité environnementale rappelle qu'en cas d'impacts avérés sur ces espèces, les opérateurs réaliseront les dossiers réglementaires de demande de dérogation à l'interdiction de la destruction d'espèces protégées.

### Lignes électriques

L'état initial ne développant pas la présence de la ligne haute tension Cergy-Cormeilles, l'autorité environnementale rappelle que le projet, lors du choix de sa localisation, devrait prendre en considération les orientations du SDRIF, qui prévoient que les terrains d'emprise affectés à des lignes de 400 kV doivent être conservés à ces usages. Une relocalisation est possible à condition que son bilan soit aussi avantageux en termes de service rendu, de préservation de l'environnement et de protection des populations. L'autorité environnementale rappelle que le rôle du poste électrique de Cergy est d'assurer la fourniture électrique du Nord-ouest de l'Île-de-France.

### Paysage

Des projets paysagers et architecturaux importants sont prévus dans le cadre de cette ZAC. Il serait intéressant que les propositions permettent d'offrir plusieurs typologies de logements (jardins, terrasses, espaces partagés), mais aussi que des micro-services ou activités et commerces de proximité soient privilégiés (p.266). Une attention particulière devra être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information végétation en ville du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site <http://www.vegetation-en-ville.org>.

### Energies renouvelables

Un état des lieux détaillé des énergies renouvelables et fatales existantes est dressé dans le dossier et dans l'étude énergies renouvelables et de récupération.

Des potentiels géothermiques importants existent à proximité. Ils ne sont pas comparés à ce niveau aux besoins énergétiques des constructions neuves de la ZAC Grand Centre estimés à 18,6 GWh, à l'horizon 2030, par rapport aux besoins énergétiques des constructions existantes estimés à 152 GWh, en 2013. Les autres gisements géothermiques captables par sondes sont établis pour la profondeur de 100m.

Concernant le micro-éolien, il est dommage que les contraintes de bruit aérien et solidien en régime de vent très perturbé à proximité d'un environnement urbain ne soient pas

mentionnées. S'agissant du biogaz, l'autorité environnementale note l'absence d'éléments sur les avantages environnementaux de la mobilité durable et locale en véhicules au biogaz. Par ailleurs, l'îlot de chaleur est bien cerné, ainsi que les mesures d'évitement. L'imposition d'une étude bioclimatique à chaque opérateur de projet de construction constitue une démarche intéressante. L'autorité environnementale a relevé par ailleurs que la CACP s'est engagée à respecter la réglementation thermique - RT 2012 - pour les bâtiments d'habitation, avec une consommation conventionnelle d'énergie primaire pour le chauffage, le rafraîchissement, la ventilation et la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage qui doit être inférieure à 50 kWh/m<sup>2</sup>/an. Par ailleurs, l'agglomération de Cergy-Pontoise profite d'un réseau de chauffage urbain co-alimenté, par la plus grande chaufferie au bois de France. Les avantages environnementaux d'un système de réseau de chaleur amènent l'autorité environnementale à proposer le raccordement des nouvelles constructions de la ZAC Grand Centre au réseau de l'agglomération.

#### Effets sur la santé, pollutions et nuisances sonores

Les effets sur la santé sont recensés dans un chapitre spécifique. Ils reprennent les sources de pollution et de nuisances identifiées précédemment, ainsi que les mesures associées (pp.181- 183).

Le projet va engendrer un trafic routier nouveau, ainsi que certaines activités à forte fréquentation. Il engendrera une augmentation globale des émissions (en moyenne 31%) et donc une dégradation de la qualité de l'air. Par ailleurs, une simulation des ambiances sonores aurait pu être proposée pour estimer la nécessité ou non de mesures de réduction des nuisances sonores futures en certains points. Néanmoins, un retrait de 100 mètres des constructions aux abords de l'autoroute A 15 est prévu par le maître d'ouvrage, en respect de la Loi du 31 décembre 1992 et de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports et à la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitations contre les bruits des transports terrestres.

Des modélisations ont été effectuées : état initial, état futur, jour et nuit, ainsi que des calculs des expositions sonores des bâtis sensibles actuels et futurs. Cependant, il est étonnant que cette étude précise la localisation de bâtis sensibles non indiqué dans l'étude d'impact du projet.

Les résultats des modélisations intégrant le projet mettent en évidence de nombreux dépassements aussi bien sur les bâtiments existants que les bâtis futurs sensibles qui feraient l'objet de propositions de mesures.

Le dossier précise qu'il faudra éviter l'implantation de sites sensibles dans ces secteurs (écoles, crèches, ...).

L'étude conclut notamment pour des bâtis futurs à de « fortes nuisances acoustiques qui pèseront sur de nombreux nouveaux logements prévus à proximité directe d'importants boulevards dont certains seront même en situation de Points Noirs du Bruit ».

Au regard des conclusions de cette modélisation, l'autorité environnementale recommande que le projet fasse l'objet de réflexions complémentaires et de mesures de réduction d'impact plus fortes afin de diminuer notablement l'impact sonore du projet sur les différents secteurs. Dans le cas contraire, l'implantation de logements et de sites sensibles dans ces secteurs devra être reconsidérée.

#### Risques sanitaires

Une évaluation des risques sanitaires (ERS) a été réalisée dans le cadre de la circulaire interministérielle de 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact d'infrastructures routières. Elle aborde les quatre étapes de l'ERS, conformément à la méthode de l'INERIS.

Un scénario résidentiel est retenu conformément à la circulaire du 25 février 2005. Cette approche est majorante pour une ERS ciblant les établissements sensibles. La durée d'exposition est de 70 ans, 24h/24, 7j/7 et 365 jours par an.

La caractérisation du risque conclut à un indice de risque (IR) inférieur à 1 et à un excès de risque individuel (ERI) supérieur à 10<sup>-5</sup>. Un second scénario est alors succinctement

indiqué, prenant en compte une exposition sur 10 ans, 10h/24, 4,5j/7. Ainsi, l'exposition représente 26,7 % du temps au lieu de 100 %. L'ERI est alors inférieure à  $10^{-5}$ . L'autorité environnementale souligne que le scénario majorant semble cependant approprié aux habitations existantes ou futures. Les premiers résultats de l'ERS ne sont donc pas à écarter définitivement.

#### Phase de chantier

La phase travaux est abordée dans l'analyse des effets temporaires du projet. La durée des travaux est précisée (2016 : démarrage des premiers chantiers ; 2018 : premières livraisons). Le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures d'organisations et de bonnes pratiques de chantier (p.271). Différents enjeux sont pris en compte lors de la phase chantier, dont l'infiltration de polluants dans les sols. Ce point semble indispensable compte tenu de la proximité du captage d'alimentation en eau potable. Des précautions seront à mettre en œuvre concernant l'envol de poussières potentiellement polluées.

Il est précisé (p.170) que « pour les réseaux de distribution, la problématique est principalement en phase de travaux, au cours de laquelle il peut y avoir des interruptions de service ». Des précisions semblent à apporter sur ces points, notamment pour l'alimentation en eau potable.

Il apparaît dans le dossier que « des pompages en phase travaux sont à prévoir ». Ce point devra être développé.

Les nuisances sonores en période de chantier devront respecter la réglementation applicable au bruit de chantier de travaux publics ou privés : Code de la santé publique, article R.1334-36 ; arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val-d'Oise, article 4.

Le pétitionnaire précise qu'il faudra « minimiser le mouvement des terres et réutiliser au maximum des matériaux locaux » (p.174). A titre d'information, concernant les déblais et les remblais, l'outil internet TERRASS (Terres Excavées Réutilisées de façon Raisonnée dans des Aménagements en Sous-Structures ; <http://TERRASS.brgm.fr>), développé par le ministère en charge de l'écologie, permet une éventuelle réutilisation des terres excavées depuis un site producteur jusqu'à un site receveur (« bourse aux terres »).

#### Coût des mesures environnementales

Dans le tableau des coûts estimatifs des mesures environnementales (p.72), les coûts des mesures environnementales s'élèvent à 125 000 € (valeur décembre 2014) et portent sur les études environnementales. Le traitement de l'espace public hors dalle (37,8 M€) et sur dalle (22,3 M€) et la gestion des mesures environnementales seraient à détailler dans le dossier de réalisation.

#### 4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est de bonne qualité et des synthèses thématiques permettent au lecteur de se référer au contexte de cette opération. Un descriptif du projet accompagné de plans de situation et des principaux enjeux, de ses impacts et de leur compensation permet au lecteur se faire une opinion sans se référer à l'ensemble des différentes pièces du dossier.

#### 5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale  
Pour le Préfet de Région et par délégation  
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS